



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 832-1**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 832  
SUR LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 782 AFIN D'Y  
INCLURE LA RESPONSABILITÉ DES  
PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES  
LOCATIFS ET AFIN D'Y ABROGER  
CERTAINES DISPOSITIONS**

---

**ATTENDU** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions afin d'y inclure

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, et que le projet de règlement a été déposé;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

**D'ADOPTER** le règlement numéro 832-1. Ce dernier statue et ordonne :

**Table des matières**

Chapitre I Dispositions MODIFICATRICES

- Article 1**    **Modalités des collectes**
- Article 2**    **Objets remboursés**
- Article 3**    **Infractions et peines**

Chapitre II Dispositions finales

- Article 4**    **Entrée en vigueur**

PROJET

## CHAPITRE I DISPOSITIONS MODIFICATRICES

### Article 1 Modalités des collectes

À l'article 11 intitulé « Modalités des collectes », l'alinéa a) est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

- a) – La collecte des résidus domestiques sur le territoire de la Ville, sauf Terra, est effectuée aux deux semaines toute l'année, entre 7h et 18h le jour fixé par le conseil.
- Les collectes des matières recyclables et des matières organiques sont effectuées une fois par semaine entre 7h et 18h le jour fixé par le conseil.
- La collecte des encombrants est faite 6 fois par année entre 7h et 18h.

### Article 2 Objets remboursés

L'article 23 intitulé « Objets remboursés » est abrogé.

### Article 3 Infractions et peines

Le paragraphe de l'article 27 intitulé « Infractions et peines » est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

« Quiconque enfreint une disposition du présent règlement OU tolère OU permet à quelqu'un de l'enfreindre, commet une infraction et est passible des peines suivantes (frais en sus) : »

## CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

### Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa,  
Maire

---

Me Caroline Plourde,  
Greffière

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 12 mai 2025 (résolution numéro : 05-171-25);
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro : XXX);
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque le XXX;
- Entrée en vigueur le XXX.

PROJET